

R GLEMENT RM04-2022 MODIFIANT LE R GLEMENT RM10-2021 **RELATIF AU ZONAGE**

ATTENDU QUE le r glement de zonage num ro RM10-2021 est entr  en vigueur le 7 juillet 2021 et que le conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'am nagement et l'urbanisme ;

ATTENDU l'adoption en mars 2021 du projet de loi 67 par le gouvernement du Qu bec a donn  suite   d'importants changements en lien avec le ph nom ne de la gestion des locations   court terme des r sidences principales ou secondaires :

ATTENDU l'adoption du projet de loi 100, loi sur les  tablissements d'h bergement touristique (chapitre E-14.2) adopt  en octobre 2021 ;

ATTENDU l'augmentation consid rable du nombre de r sidences utilis es   des fins d'h bergement locatif dans tous les secteurs de la municipalit  et des risques inh rents   leurs exploitations sans balises ;

ATTENDU que le conseil juge essentiel de proc der   une modification qui permettra une meilleure r partition des r sidences de tourisme dans notre municipalit  ;

ATTENDU la consultation publique tenue le 20 mars 2022 au Centre communautaire sis au 121, chemin du Pont-de-Bois;

ATTENDU QU'une copie du pr sent r glement a  t  remise aux membres du conseil avant la pr sente s ance, que tous les membres pr sents d clarent avoir lu le r glement et qu'ils renoncent   sa lecture;

EN CONS QUENCE

IL EST PROPOS  PAR monsieur le conseiller Adolf Hilgendorff

ET R SOLU QUE ce conseil adopte le r glement num ro RM04-2022 et qu'il soit statu  et d cr t  ce qui suit :

ARTICLE 1 **TITRE**

Le pr sent r glement porte le titre de R glement num ro RM04-2022 modifiant le r glement RM10-2021 relatif au zonage.

ARTICLE 2 **PR AMBULE**

Le pr ambule du pr sent r glement en fait partie int grante.

ARTICLE 3 **BUT DU R GLEMENT**

Le pr sent r glement vise   bonifier la terminologie du r glement de zonage en y introduisant les d finitions inh rentes aux r sidences de tourisme et aux r sidences de location principales et   pr ciser certaines r gles applicables   ceux-ci.

ARTICLE 4 **TERMINOLOGIE**

Le chapitre 2 regroupant les d finitions du r glement de zonage est modifi  comme suit:

Ajout des définitions suivantes:

Établissement de résidence principale (ou unité locative court terme à l'intérieur de sa résidence principale): établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

La résidence principale correspond à la résidence où le citoyen demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales, notamment lorsqu'elle n'est pas utilisée à titre d'établissement d'hébergement touristique.

Résidence de tourisme (ou unité locative court terme): Établissement d'hébergement touristique, autre qu'un établissement de résidence principale, où est offerte contre rémunération ou autre contrepartie, de l'hébergement en maison ou chalet meublé (incluant un service d'auto-cuisine), pour y séjourner pendant une période n'excédant pas 31 jours.

Dans la même optique d'adaptation réglementaire, la définition de *Chambre locative* sera retirée de façon à ne pas compromettre le lecteur dans sa compréhension du présent texte.

ARTICLE 5 **GROUPE RÉSIDENTIEL**

Afin de s'arrimer à la présente modification le code 151: maison de chambre et pension indiquée au chapitre 4.4 article 5, est retiré des usages permis auparavant inscrits sous habitations collectives.

ARTICLE 6 **DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES ZONES**

En vue de concordance avec notre réglementation actuelle l'article 5.1. sera adapté avec l'ajout suivant :

5.1.4. Sont exclues de la présente section les usages complémentaires spécifiés à l'article 6.2.18.

ARTICLE 7 **LOCATION DE CHAMBRE**

Afin d'éviter toute ambiguïté dans l'interprétation réglementaire sera retiré en totalité l'article 6.2.15 portant sur les dispositions relatives à la location de chambre au sein d'une résidence.

ARTICLE 8 **RÉSIDENCE DE TOURISME (OU UNITÉ LOCATIVE COURT TERME)**

Le chapitre 6 du règlement de zonage est modifié par l'ajout d'un point à la section 6.2.16 édictant les dispositions particulières relatives aux usages complémentaires tourisme se décrivant :

6.2.16.11 Résidence de tourisme (ou unité locative court terme)

ARTICLE 9 **ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE (OU UNITÉ LOCATIVE COURT TERME À L'INTÉRIEUR DE SA RÉSIDENCE PRINCIPALE)**

Le chapitre 6 du règlement de zonage est modifié par l'ajout d'un point à la section 6.2.16 édictant les dispositions particulières relatives aux usages complémentaires tourisme se décrivant :

6.2.16.12 Établissement de résidence principale (ou unité locative court terme à l'intérieur de sa résidence principale)

ARTICLE 10

NORMES SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'USAGE RÉSIDENCE DE TOURISME COMPLÉMENTAIRE À L'USAGE PRINCIPAL

Le chapitre 6 du règlement de zonage est modifié par l'ajout d'un point à la section 6.2.18 édictant les conditions particulières relatives aux usages complémentaires de tourisme se décrivant :

6.2.18 Conditions d'exploitation d'un usage complémentaire de types *Établissement de résidence principale* (ou unité locative court terme à l'intérieur de sa résidence principale) et *Résidence de tourisme* (ou unité locative court terme).

6.2.18.1 L'exploitation d'une résidence de tourisme de type ***Établissement de résidence principale (ou unité locative court terme à l'intérieur de sa résidence principale)*** est autorisée à titre d'usage complémentaire à l'habitation et est permise dans l'ensemble de la Municipalité à la condition que le bâtiment conserve son aspect résidentiel.

6.2.18.2 L'exploitation d'une résidence de tourisme de type ***Résidence de tourisme (ou unité locative court terme)*** est uniquement autorisée à titre d'usage complémentaire à l'habitation et est permise dans l'ensemble de la Municipalité aux conditions suivantes :

1. L'usage doit être exercé à l'intérieur d'une résidence unifamiliale isolée, le cas échéant dans l'ensemble des logements d'un même bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments physiquement reliés;
2. Il devra avoir une distance minimale de 500 mètres entre chaque nouvelle résidence de tourisme;
3. Le bâtiment doit conserver son aspect résidentiel.

ARTICLE 11

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Copie certifié conforme

Roland Montpetit
Maire

Anik Morin
Greffière-trésorière

Adopté à la majorité.

Avis de motion donné le 15 février 2022 (S2022-02-31)

Premier projet de règlement déposé le 15 février 2022 (S2022-02-32)

Avis public de consultation publié le 24 février 2022

Consultation publique le 20 mars 2022

Deuxième projet de règlement le 5 avril 2022 (2022-04-076)

Avis public de demandes de référendum publié le 6 avril 2022

Registre de demandes de référendum 19 avril 2022

Adopté le 3 mai 2022 (2022-05-086)

Attestation de conformité de la MRC Papineau reçu le

Affiché le